

Les Archers de l'Abbaye
Compagnie de Tir à l'Arc de Palaiseau

REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 1 : ADHESION

Toute personne intéressée se verra proposer une première initiation n'entraînant de sa part aucun frais ni aucun engagement.

Toute personne voulant alors devenir membre prendra connaissance des Statuts et du Règlement Intérieur et devra s'engager à s'y conformer en cas d'adhésion ; les mineurs seront présentés par leurs parents. Préalablement à toute demande d'adhésion, le postulant devra remplir la fiche de renseignements fournie par la Compagnie. Le Comité Directeur pourra alors agréer ou refuser la candidature.

En cas d'agrément, la demande d'adhésion devra être accompagnée d'un certificat médical autorisant la pratique du tir à l'arc, des différentes sommes prévues à l'ARTICLE 4 du Règlement Intérieur et d'une photo.

L'adhérent sera considéré comme membre stagiaire pendant un an. A l'issue de ce délai, le Comité Directeur renouvellera son agrément à sa candidature ou, au contraire, le retirera. En cas d'agrément définitif, le stagiaire deviendra, de ce fait, membre actif.

En cas de refus, et après entretien du Comité Directeur avec le stagiaire, il sera démissionnaire d'office. Dans ce cas (comme dans celui de démission volontaire), l'ensemble des sommes encaissées par la Compagnie restera acquises à cette dernière, la caution étant remboursée en fonction de la participation aux travaux.

L'adhésion en cours d'exercice entraîne les mêmes obligations.

ARTICLE 2 : INITIATION

1) Personnes n'ayant jamais pratiqué

Lorsqu'une personne n'ayant jamais pratiqué assidûment le tir à l'arc devient membre stagiaire dans les conditions prévues à l'ARTICLE 1, elle entre en stage d'initiation. Celui-ci dure trois mois environ, à raison d'une séance hebdomadaire ; le stagiaire est tenu d'assister régulièrement aux séances qui lui sont ainsi proposées.

Pendant l'initiation, la Compagnie met à la disposition du stagiaire un arc et des flèches lui convenant. Le stagiaire peut se procurer à ses frais le petit matériel personnel (gant, palette, etc...). Le stagiaire est pécuniairement responsable des dégâts qu'il causerait au matériel de la Compagnie du fait de sa négligence ou du non-respect des instructions.

A l'issue de l'initiation, et dans la mesure de ses moyens du moment, la Compagnie met à la disposition du nouvel archer des cours de perfectionnement et des conseils pour l'acquisition de son matériel personnel.

En fonction du niveau technique atteint et de son attitude à l'égard des règles de sécurité, le nouvel archer aura progressivement accès aux différentes installations, ainsi qu'il est prévu dans les règles de sécurité (ARTICLE 10) et pourra les fréquenter d'une manière autonome (suivant art. 10 et 11).

Les archers mineurs devront être accompagnés en permanence d'un archer majeur autorisé par le Bureau.

2) Personnes venant d'une autre Compagnie

Les Archers de l'Abbaye

Compagnie de Tir à l'Arc de Palaiseau

Les archers venant d'une autre Compagnie peuvent être dispensés de la formation initiale. Néanmoins, ils ne peuvent utiliser d'une manière autonome les installations de la Compagnie que dans la mesure où ils y sont expressément autorisés par un Formateur dans les conditions prévues à l'ARTICLE 10.

ARTICLE 3 : DEMISSION / RADIATION

La qualité de membre se perd :

1) Par la démission.

Le démissionnaire doit faire part de sa décision par une lettre adressée au Président / Capitaine.

2) Par la radiation :

- a. d'office en cas de non-paiement de la cotisation dans le délai d'un mois après l'appel de fonds ;
- b. pour non-observation du Règlement Intérieur ou des Statuts (particulièrement en matière de sécurité), lorsque les faits sont graves ou répétés ;
- c. pour motif grave comme :
 - ⇒ l'utilisation du nom de la Compagnie à des fins étrangères à son objet ;
 - ⇒ violence, voies de fait à l'intérieur de la Compagnie ;
 - ⇒ diffamation à l'égard des membres de la Compagnie, à titre individuel ou collectif...

Cette liste n'est pas exhaustive.

Dans tous les cas, le Comité Directeur informe par lettre recommandée l'archer concerné des faits qui lui sont reprochés et du risque de radiation qu'il a ainsi encouru. Dans les cas b. et c. le Comité Directeur lui fixe un rendez-vous pour qu'il vienne présenter ses explications.

A l'issue de cette rencontre, le Comité Directeur délibère puis fait part de sa décision à l'archer concerné par une nouvelle lettre recommandée.

Si la décision de radiation est maintenue, le membre radié peut faire appel de la décision en demandant au Comité Directeur de saisir la prochaine Assemblée Générale. La décision de radiation se trouve suspendue de ce fait, mais le Comité Directeur peut prendre des mesures disciplinaires conservatoires (en particulier quand la sécurité est en jeu), telles que l'interdiction d'utiliser les installations de tir.

Si l'archer convoqué ne se présente pas une première fois devant le Comité Directeur, il est convoqué de nouveau par lettre recommandée. Sa carence sans excuse valable à ce deuxième rendez-vous entraîne la radiation d'office.

Si le membre démissionnaire ou radié est à jour de ses dettes et obligations à l'égard de la Compagnie, il lui est délivré un exeat.

Les circonstances des différents départs enregistrés au cours de l'année font obligatoirement partie du rapport moral soumis annuellement à l'Assemblée par le Président / Capitaine.

ARTICLE 4 : COTISATION / OBLIGATIONS DIVERSES

TOUS LES MEMBRES ACTIFS ET LES STAGIAIRES doivent s'acquitter des obligations suivantes :

- ✓ Le droit d'entrée payable en une seule fois, lors de l'adhésion ;
- ✓ La cotisation annuelle payable en une seule fois, en même temps que la licence et, au plus tard, un mois après l'appel de fonds ;

Les Archers de l'Abbaye

Compagnie de Tir à l'Arc de Palaiseau

- ✓ La participation aux travaux d'entretien des installations et autres tâches collectives.

Le montant du droit d'entrée et de la cotisation annuelle sont fixés par le Comité Directeur qui le soumet au vote de l'Assemblée.

Des tarifs dégressifs sont prévus pour les différents membres d'une même famille.

Il est établi que les cotisations resteront à un niveau modeste. De ce fait, elles ne peuvent permettre d'avoir recours à des services extérieurs rémunérés pour l'entretien des installations. C'est pourquoi, les membres de l'Association doivent impérativement participer personnellement à l'entretien, dans la mesure de leurs capacités.

A cet effet, un calendrier est établi chaque année par le Comité Directeur prévoyant les dates et la liste des travaux à accomplir ainsi que le nombre d'heures minimum que cela représente pour chaque membre actif.

Les archers peuvent s'acquitter de leur obligation de participation à l'entretien :

- ✓ soit en participant aux séances de travaux collectifs organisées au calendrier de la Compagnie ;
- ✓ soit en s'acquittant individuellement de tâches précises sous le contrôle du Comité Directeur.

De ce fait :

- En même temps que sa cotisation, chaque archer déposera un *chèque de caution* (montant fixé par le Comité Directeur et voté par l'Assemblée). Ce chèque restera bloqué entre les mains du Trésorier jusqu'à l'Assemblée Générale suivante sans être débité.
- Le Responsable travaux tiendra un état précis des travaux effectués par les uns et les autres ; on pourra ainsi comparer les prestations de chacun à la participation minimum requise telle qu'elle aura été annoncée au début de l'exercice par le Comité Directeur.
- Les chèques des archers qui n'auront pas fourni leur participation en nature seront mis en recouvrement en fin d'année.
- Les archers mineurs seront dispensés de caution. Ils seront néanmoins tenus de participer aux séances de travaux collectifs dans toute la mesure du possible.

LES MEMBRES D'HONNEUR sont dispensés de toutes obligations.

ARTICLE 5 : FONCTIONS DU BUREAU ET DU COMITE DIRECTEUR

LE BUREAU est composé de la manière suivante :

- 1) Le Président / Capitaine

Il assume la présidence de l'Association conformément aux dispositions légales en la matière. A ce titre, il représente la Compagnie en toutes circonstances.

En collaboration avec le Comité Directeur, il gère la Compagnie et oriente son action.

Il ordonne les dépenses. Il est détenteur de la signature de l'Association auprès des banques.

Il convoque et préside les Assemblées.

Les Archers de l'Abbaye

Compagnie de Tir à l'Arc de Palaiseau

2) Le Vice-Président

Il remplace le Président / Capitaine en cas d'empêchement ou à sa demande et a, dans ce cas, les mêmes fonctions et les mêmes prérogatives, sauf en ce qui concerne les engagements financiers.

Il seconde le Président / Capitaine en permanence.

3) Le Secrétaire

Il rédige les procès-verbaux des séances du Comité Directeur.

Il est responsable de la tenue à jour des listes des membres de la Compagnie et de l'envoi des convocations.

Il gère le planning des activités de la Compagnie

4) Le Trésorier

Il tient le registre des dépenses et des recettes et solde les dépenses ordonnées par le Président / Capitaine. Il a la signature bancaire.

Il rend compte régulièrement de l'état de la trésorerie au Comité Directeur et présente le rapport financier à l'Assemblée Générale annuelle.

Les FONCTIONS assurées par les AUTRES MEMBRES DU COMITE DIRECTEUR sont les suivantes :

1) L'initiation et le perfectionnement

L'initiation et le perfectionnement sont assurés par une équipe de formateurs. Afin d'assurer la cohérence de la formation, toute personne désirant jouer un rôle pédagogique doit s'intégrer à cette équipe, quels que soient ses titres par ailleurs (initiateur F.F.T.A., instructeur etc..).

Tous les Formateurs font partie du Comité Directeur. Ils doivent annoncer leur intention de se proposer pour cette fonction lorsqu'ils se présentent au suffrage de l'Assemblée Générale. Le Comité Directeur peut s'opposer à la candidature d'une personne au poste de Formateur, à condition de motiver clairement son opposition.

✓ Rôle des *Formateurs* :

Les formateurs déterminent les lignes directrices de la pédagogie qui sera mise en pratique et en particulier les modalités d'autorisation de changement de distance pour les tireurs débutants ou les archers nouvellement arrivés à la compagnie.

Ils accueillent les membres stagiaires.

Ils leur inculquent les bases du tir à l'arc et les premiers éléments de connaissance du matériel suivant les méthodes arrêtées d'un commun accord avec le Bureau. Ils les familiarisent avec les règles de sécurité et leur en imposent le respect en permanence.

Ils les encouragent par la suite à s'entraîner seuls et les épaulent le plus souvent possible dans cet effort, surtout au cours de la première année.

Ils leur présentent les différents types d'arc et les différents styles de tir existants, afin que chaque archer puisse exercer un choix en toute connaissance de cause.

Les Archers de l'Abbaye

Compagnie de Tir à l'Arc de Palaiseau

Dans la mesure du possible, ils encouragent les tireurs suffisamment expérimentés à s'organiser en groupe pour se rendre dans différentes compétitions. Ils les y accompagnent éventuellement.

Ils doivent également aider au maximum à l'intégration des membres stagiaires à l'ensemble de la Compagnie en les mettant en relation avec les membres les plus anciens et en les familiarisant avec le Règlement Intérieur et les coutumes de la Compagnie.

2) La responsabilité des arcs et du petit matériel de tir

✓ *le Maître d'armes*

Il inventorie le matériel et le répare lorsque c'est nécessaire (cordes, knock-sets, flèches, ...). Il s'assure que les archers ont des blasons à leur disposition, à la salle et au terrain.

En accord avec le Président / Capitaine, il procède lui-même aux achats nécessaires.

3) L'entretien des installations à la salle et au terrain

✓ *Le Responsable Travaux*

Il établit, en accord avec le Comité Directeur, la liste et le planning des travaux à effectuer.

Il s'assure du bon état de la cible.

Il procède, en accord avec le Président / Capitaine, aux achats nécessaires.

Il est responsable du bon déroulement des séances de travaux collectifs (présence du matériel nécessaire, répartition des tâches, conseils techniques...).

4) La coordination

✓ *Le Coordinateur*

Il organise les sorties collectives et en assure la logistique.

Il prend contact avec les membres de la Compagnie individuellement, le cas échéant, pour s'assurer de leur présence aux réunions importantes ou pour leur demander de rendre un service particulier à la Compagnie.

5) L'organisation des repas et fêtes de la Compagnie

✓ *L'Intendant :*

Il prévoit les menus dans le cadre du budget arrêté avec le Comité Directeur.

Il procède aux achats nécessaires.

La liste des fonctions du Comité Directeur n'est pas limitative. D'autres fonctions pourront être créées si le besoin s'en fait sentir.

Le Comité Directeur répartit lui-même les fonctions entre ses membres, un même membre pouvant cumuler deux ou plusieurs fonctions et une fonction pouvant être assurée par plusieurs personnes (à condition qu'elles s'engagent à coordonner leur action).

Les Archers de l'Abbaye

Compagnie de Tir à l'Arc de Palaiseau

Le Bureau se réunit à la convenance de ses membres. Il expédie les affaires courantes et prépare les réunions du Comité Directeur.

Le Comité Directeur fonctionne selon les modalités prévues aux ARTICLES 8 et 9 des Statuts.

ARTICLE 6 : ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues aux ARTICLES 10 et 11 des Statuts.

Il est particulièrement souhaitable que tous les membres actifs assistent personnellement à l'Assemblée annuelle. Ils peuvent néanmoins s'y faire représenter dans les conditions suivantes :

- ✓ Le mandataire doit présenter un pouvoir écrit, daté et signé, datant d'un mois au maximum.
- ✓ Le mandat est nominatif ; les mandats en blanc ne sont pas acceptés.
- ✓ Le mandataire doit être obligatoirement majeur et membre actif de la Compagnie.
- ✓ Chaque mandataire peut détenir deux pouvoirs au maximum.
- ✓ Les conditions de représentation sont les mêmes en ce qui concerne les assemblées extraordinaires.

ARTICLE 7 : DISCIPLINE DE LA COMPAGNIE / SANCTIONS

Il a semblé nécessaire de codifier d'une manière assez détaillée les règles de bienséance et les consignes de sécurité qui s'imposent à tous les archers. Il y va de l'harmonie du groupe, mais aussi de sa pérennité. Nul ne doit oublier que le tir à l'arc présente des dangers. Une imprudence (ex. flèche perdue en dehors des limites) peut, même si elle n'a pas entraîné d'accident, être à l'origine des plus graves ennuis (procès, perte de la jouissance des installations).

C'est pourquoi il a paru également nécessaire de prévoir des sanctions à l'encontre des archers qui contreviendraient aux règles et consignes exposées aux ARTICLES 8 à 11 ci-après, et les modalités de leur application.

1) Sanctions

En fonction de la gravité des faits reprochés, le Comité Directeur pourra prononcer les sanctions suivantes :

- ✓ Réprimande faite par le Président / Capitaine en présence du Comité Directeur, sans inscription au procès-verbal ;
- ✓ Avertissement prononcé par le Président / Capitaine en présence du Comité Directeur, avec inscription au procès-verbal ;
- ✓ Interdiction d'utiliser les pas de tir de 15 jours à 3 mois avec inscription au procès-verbal ;
- ✓ Radiation de la Compagnie.

Les Archers de l'Abbaye

Compagnie de Tir à l'Arc de Palaiseau

2) Modalités d'application

Les modalités de la radiation sont prévues à l'ARTICLE 3 du présent Règlement.

En ce qui concerne les autres sanctions, dans tous les cas, l'archer est prévenu par lettre des faits qui lui sont reprochés et est invité à présenter ses explications au Comité Directeur, la sanction ne pouvant être applicable qu'à l'issue de cette rencontre.

Si l'archer ne se présente pas une première fois, il est convoqué de nouveau par lettre recommandée. Sa carence sans excuse valable à ce deuxième rendez-vous peut entraîner sa radiation.

ARTICLE 8 : COUTUMES DE LA COMPAGNIE

1) « Tir du Roi » ou « Tir à l'oiseau »

Ainsi qu'il est de tradition dans beaucoup de Compagnies d'arc, la Compagnie se réunit une fois par an pour le Tir du Roi.

Chaque archer confirmé essaie à tour de rôle (par tirage au sort) d'atteindre un objet de faible diamètre appelé « oiseau », placé à 50 mètres.

L'archer ayant abattu l'oiseau en premier devient Roi pour l'année à venir. L'ancien Roi lui remet l'écharpe rouge de « roi » et il pourra, s'il le désire, participer aux tirs du Roi organisés aux échelles départementale et nationale.

Le titre de « Roi » ne donne aucun privilège particulier.

Les archers débutants désignent un « roitelet » en tirant un oiseau situé à 30 mètres. Il lui est remis une écharpe blanche.

2) Repas amicaux

Chaque année, la Compagnie organise à des occasions diverses (rentrée, St Sébastien, début des vacances...) des repas amicaux souvent précédés ou suivis de jeux d'arc.

Ces repas sont l'occasion de faire connaissance avec les familles des archers et d'inviter des personnalités extérieures à la Compagnie ou des archers d'autres Compagnies.

Chaque membre de la Compagnie doit s'efforcer de participer à ces fêtes le plus souvent possible.

3) Port de l'écusson

Le port de l'écusson ou de la tenue Compagnie est souhaitable lors de la participation aux résultats d'une compétition officielle.

4) Salutation sur le pas de tir

Ainsi qu'il est de tradition parmi les archers, lorsqu'un archer se joint à d'autres personnes sur le pas de tir, il doit, avant de tirer sa première flèche, les saluer verbalement (« Mesdames, Messieurs, je vous salue »).

ARTICLE 9 : RELATIONS ENTRE ARCHERS AU SEIN DE LA COMPAGNIE

Les Archers de l'Abbaye

Compagnie de Tir à l'Arc de Palaiseau

Tout archer qui se présenterait au sein de la Compagnie en état d'ébriété ou se comporterait de manière violente ou injurieuse à l'égard des personnes présentes serait sommé de quitter immédiatement les lieux, sans préjuger de sanctions ultérieures.

Tout archer (quelle que soit son ancienneté) qui est témoin d'un manquement grave à la sécurité (en particulier par non-observation des consignes exposées à l'ARTICLE 11 ci-dessous) est tenu de rappeler à l'ordre le contrevenant et d'informer le plus rapidement possible de l'incident le Président / Capitaine ou, à défaut, un autre membre du Bureau.

Si un litige lié au tir ou à la Compagnie prend naissance entre des archers, ceux-ci (s'ils le désirent) peuvent saisir le Comité Directeur (par l'intermédiaire du Président / Capitaine) et demander son arbitrage. Cette démarche éventuelle doit être faite dans le mois qui suit la naissance du litige. A défaut, le litige restera strictement privé et il ne pourra pas y être fait allusion au sein de la compagnie, par exemple à l'occasion de l'Assemblée Générale.

Tout membre de la Compagnie peut formuler des remarques sur la vie de cette dernière en demandant à être entendu par le Comité Directeur.

Il est interdit de se servir du matériel d'un autre tireur sans lui demander son accord.

La présence des animaux est tolérée, sous la responsabilité de leur maître, en dehors des pas de tir à condition qu'ils ne soient pas dangereux.

ARTICLE 10 : ACCES AUX INSTALLATIONS DE LA COMPAGNIE

Les installations de tir de la Compagnie sont ouvertes sans surveillance aux *archers confirmés majeurs* qui peuvent s'y détendre ou y pratiquer le tir en toute autonomie. De ce fait chaque membre, quelle que soit son ancienneté, doit faire preuve d'un degré élevé d'autodiscipline et de sens des responsabilités. Les dispositions suivantes s'imposent à tous :

- 1) Les archers peuvent être amenés à justifier de leur appartenance à la Compagnie (licence ou document établissant clairement leur appartenance au club) auprès d'un membre ou d'un représentant de l'autorité ;
- 2) SEULS LES ARCS (de toutes catégories) SONT AUTORISES. Toutes les autres armes sont prohibées, y compris les arbalètes.
- 3) Pour des raisons de sécurité et de progression personnelle des archers, la pratique des différentes distances de tir et l'utilisation des cibles d'entraînement « parcours » sont réglementées :
 - a. Aucun archer débutant ne doit tirer seul (salle ou terrain) sans y être expressément autorisé (cette disposition s'applique également aux membres stagiaires ayant déjà une expérience du tir l'arc).
 - b. De même, le passage à chaque distance doit être autorisé. L'utilisation des cibles d'entraînement « chasse » du petit bois fait l'objet d'une autorisation spécifique.

Ces décisions sont prises en premier ressort par les Formateurs.

En cas de litige, l'archer peut demander l'arbitrage du Président / Capitaine, puis du Comité Directeur.

Les Archers de l'Abbaye

Compagnie de Tir à l'Arc de Palaiseau

- 4) Il est formellement interdit de faire tirer des étrangers à la Compagnie (même archers d'un autre club), que ce soit à la salle ou au terrain sans l'autorisation d'au moins un des membres du Bureau. Dans chaque cas particulier, les conditions d'accès au tir seront précisées et devront être respectées.
- 5) Tout archer découvrant une quelconque anomalie dans l'une des installations doit en informer le plus rapidement possible le Président / Capitaine ou le Vice-Président et, à défaut, un membre du Comité Directeur.
- 6) Chacun doit se sentir responsable de la propreté des installations. Il doit remédier à tout désordre survenant dans ce domaine (détritus répandus par ex.), même s'il n'en est pas l'auteur.
- 7) Après avoir fini sa séance d'entraînement, chaque archer doit remettre en place les dispositifs de protection des buttes de tir (volets de bois ou voile plastique...).
- 8) Les serrures et cadenas doivent être soigneusement fermés.
- 9) Au terrain, il convient de respecter les arbres et les plantations. Il est interdit de faire du feu en dehors des endroits prévus et pendant les périodes d'interdiction légale. Les repas doivent être préparés à l'emplacement prévu à cet effet sur l'aire de loisir.
- 10) Il convient de veiller à la fermeture du robinet d'eau.
- 11) Au terrain, les archers doivent faire preuve d'une très grande courtoisie à l'égard du voisinage (en particulier sœurs de l'abbaye et voisins mitoyens du petit bois qui ont une servitude de passage et d'approvisionnement en eau).
- 12) Tout archer autorisé à fréquenter le terrain peut s'y faire librement accompagner par des personnes étrangères à la Compagnie à condition qu'elles n'y pratiquent aucune forme de tir et qu'elles respectent les règles de bienséance et de sécurité en vigueur dans la Compagnie. Au cas où d'autres archers jugeraient inacceptables le comportement de ces invités, ils pourraient les sommer de quitter les lieux, à charge d'informer le plus rapidement possible le Président / Capitaine et, à défaut, un autre membre du Bureau.

ARTICLE 11 : CONSIGNES DE SECURITE

Ces consignes sont impératives. Tout manquement à ces consignes doit être considéré comme une faute grave.

- 1) Le tir n'est autorisé que dans la direction des cibles.

- 2) Chaque archer doit tirer exclusivement des flèches marquées à son nom.
- 3) Il est interdit de :
 - ✓ tirer sur une cible alors que quelqu'un se trouve à proximité de celle-ci ;
 - ✓ de pénétrer dans les couloirs de tir en cours de tir ;
 - ✓ de tirer en même temps que d'autres tireurs à des pas de tir différents ;
 - ✓ de passer derrière les cibles en cours de tir ;
 - ✓ de faire des mouvements désordonnés alors qu'on a une flèche déjà encochée.
- 4) Tout changement de zone de tir au terrain (entre parcours bois et cibles) doit être signalé par le moyen mis à disposition (cloche par exemple).
- 5) Au cours d'un tir collectif, aucun tireur ne doit quitter le pas de tir en direction des cibles avant de s'être assuré auprès des autres archers qu'ils ont bien fini leur volée.
- 6) Pour retirer les flèches des cibles les précautions suivantes doivent être prises :
 - ✓ Il ne faut pas courir et se bousculer devant les cibles.
 - ✓ On ne doit pas enlever les flèches en cible si une personne se trouve derrière dans l'axe de la flèche, à une distance dangereuse.
 - ✓ On ne doit pas passer derrière un tireur qui enlève les flèches de la cible.
 - ✓ On doit obligatoirement présenter les flèches à un autre tireur verticalement, pointes vers le sol.